RÈGLEMENT (CEE) N° 1281/75 DE LA COMMISSION

du 21 mai 1975

relatif à la préfixation de la restitution à l'exportation des céréales et de certains produits transformés à base de céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 665/75 (2), et notamment son article 16 paragraphe 6,

considérant que l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE prévoit la possibilité de fixer à l'avance les restitutions à l'exportation des céréales de base ; que, pour certaines catégories de farines, gruaux et semoules ainsi que pour le malt, cette fixation à l'avance a été introduite respectivement par l'article 4 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 87/75 (4), et par l'article 7 du règlement (CEE) n° 1052/68 du Conseil, du 23 juillet 1968, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 980/75 (6) ;

considérant que la restitution fixée à l'avance doit être ajustée en fonction du prix de seuil en vigueur le mois de l'exportation ; que, en outre, la restitution est corrigée par un correctif qui peut être fixé ;

considérant que l'objectif visé par le correctif est d'augmenter ou de diminuer la restitution valable le jour de la demande de la préfixation et applicable à une exportation à réaliser après le mois de la délivrance du certificat ; que, de ce fait, le correctif doit être considéré comme faisant partie de la restitution ;

considérant que les règles pour la fixation du correctif ont été arrêtées par le règlement n° 633/67/CEE de la Commission, du 27 septembre 1967, relatif à la préfixation de la restitution à l'exportation des céréales (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1461/72 (8) ; que ces règles ne tiennent qu'insuffisamment compte de l'objectif réel du correctif ; qu'il est dès lors justifié de remplacer ces règles en tenant compte du but poursuivi par l'octroi d'une restitution ; que, parmi ces règles, figure également la différenciation suivant les destinations ;

considérant que la restitution à l'exportation pour les céréales peut être fixée par voie d'adjudication ; que le bon déroulement d'une telle procédure peut être mis en cause par un correctif fixé en dehors d'une adjudication ; qu'il est dès lors indiqué de prévoir la possibilité de ne pas appliquer les correctifs à une restitution ayant fait l'objet d'une adjudication de la restitution à l'exportation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le présent règlement établit les règles relatives à la fixation du correctif visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, à l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 139/67/CEE et à l'article 7 du règlement (CEE) n° 1052/68.

Article 2

1. Pour les produits visés à l'article 1er sous a) et b) du règlement n° 120/67/CEE, les correctifs sont fixés en prenant en considération les éléments suivants :

a) situation et perspectives d'évolution à terme :
   — sur le marché de la Communauté, des prix des céréales et des disponibilités,
   — sur le marché mondial, des possibilités et conditions de vente des céréales et des produits du secteur des céréales ;

b) objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges ;

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
(2) JO n° L 72 du 20. 3. 1975, p. 14.
(3) JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.
(4) JO n° L 11 du 16. 1. 1975, p. 3.
(5) JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.
(6) JO n° L 95 du 17. 4. 1975, p. 1.
(7) JO n° 233 du 28. 9. 1967, p. 9.
(8) JO n° L 155 du 11. 7. 1972, p. 35.

c) intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

d) aspect économique des exportations.

2. Pour les produits visés à l'article 1er sous c) du règlement n° 120/67/CEE, les correctifs sont fixés en prenant en considération les éléments suivants :

a) situation et perspectives d'évolution à terme :
   — sur le marché de la Communauté, des prix des céréales concernées et des disponibilités,
   — sur le marché mondial, des possibilités et conditions de vente pour les farines, gruaux et semoules concernés ;

b) quantité de céréales nécessaires à la fabrication des produits considérés ;

c) intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

d) aspect économique des exportations.

3. Pour les produits relevant de la position 11.07 du tarif douanier commun, les correctifs sont fixés en prenant en considération les éléments suivants :

a) situation et perspectives d'évolution à terme sur le marché mondial des possibilités et conditions de vente des céréales concernées ainsi que du malt ;

b) quantité de céréales nécessaires à la fabrication du malt ;

c) intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

d) aspect économique des exportations.

Article 3

Lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire, le correctif peut être différencié suivant la destination.

Article 4

Il peut être décidé selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE que le barème des correctif ne s'applique pas aux restitutions résultant d'une procédure d'adjudication.

Article 5

Le règlement n° 633/67/CEE est abrogé.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission